TRAVAUX PUBLICS

POLITIQUE
BANC COMMÉMORATIF

La Ville de Pointe-Claire pourra installer une plaque commémorative sur un banc public existant suite à la requête d'un citoyen. Ce dernier devra se conformer à certaines exigences et satisfaire les prérequis suivants :

1. La Ville de Pointe-Claire acceptera une requête pour laquelle il convient de reconnaître l'anniversaire d'un décès à commémorer;

2. Le requérant a droit à une seule demande par année;

3. La plaque doit représenter une personne physique ou un évènement, mais en aucun cas un commerce;

4. La ou les personnes faisant l'objet de la commémoration devront être ou avoir été résident de Pointe-Claire;

5. La Ville se réserve le droit de refuser la demande suite à la revue de la candidature par un comité interne;

6. Une seule plaque par banc sera autorisée;

7. Le requérant fera le choix de l'emplacement de la plaque commémorative sur un banc existant exempt de plaque;

8. La durée de commémoration sera de 25 ans. Le requérant pourra récupérer la plaque s'il le désire en communiquant avec la Ville 3 mois avant la fin de cette période.

LES EXIGENCES À SATISFAIRE :

1. Le requérant devra défrayer les coûts pour la fourniture de la plaque, la gravure de l'inscription, le transport ainsi que l'installation de celle-ci.

2. Les tarifs :

   2.1 De 945 $ plus taxes applicables (1086.51 $ toutes taxes comprises) pour la fourniture, la gravure, le transport et l'installation d'une plaque commémorative sur un banc existant sélectionné incluant l'entretien de celle-ci pendant une période de 25 ans.

   2.2 De 595 $ plus taxes applicables (684.10 $ toutes taxes comprises) pour le maintien en place et l'entretien de la plaque pour une période additionnelle de 25 ans.

LES TARIFS DEVRONT ÊTRE RÉVISÉS ANNUELLEMENT DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT **PC-2846,** P.1, ANNEXE II-14.

3. La plaque sera installée sur un banc public existant par la Ville (ou un sous-traitant) lorsque le Service de Travaux publics le jugera opportun. L'emplacement de la plaque pourra être déterminé en présence du requérant. Une seule plaque par banc est autorisée. Le Représentant de la Ville se réserve le droit de refuser toute proposition d'emplacement jugée non-conforme.

4. La Ville s'engage à prodiguer tous les soins raisonnables à la plaque commémorative.

5. Advenant le cas où la Ville détermine que la plaque commémorative doit être retirée à l'intérieur de 3 ans après son installation, la Ville pourra entreprendre les démarches de remboursement de la plaque commémorative ou proposer une relocalisation de la plaque sur un autre banc disponible sans frais. Dans ce cas, le requérant sera contacté pour le choix d'un autre banc.

6. Le texte à graver sur la plaque doit être fourni par le requérant au service des Travaux Publics pour son approbation. Le texte doit être rédigé dans les deux langues officielles et contenir un maximum de 350 caractères au total (incluant les espaces). Une fois approuvé, le service des Travaux publics fera graver la plaque commémorative.

7. Caractéristiques de la plaque commémorative:

Matériaux, finis et couleurs	Acier inoxydable gravé
Dimensions de la plaque	4 ½'' X 6'' (114 mm X 152 mm)
Épaisseur de la plaque	1/16'' (± 1,5 mm)
Plaque	- quatre (4) trous de 3/16'' (5 mm) de diamètre seront aux quatre coins - le centre de chaque trou sera à 5/16'' (8 mm) du bord
Lettrage (police) :	Arial Narrow, 18 points
Ancrages :	vis anti-vandale en acier inoxydable

8. Le service des Travaux publics tiendra un registre des plaques commémoratives sur bancs publics existants en indiquant le nom ainsi que les coordonnées du requérant ayant procédé à la demande, les noms et coordonnées des personnes visées par la demande, la date de la demande, la date d'installation de la plaque commémorative et la localisation de l'installation.

9. Le Service des Travaux publics est responsable de la présente politique.